

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON

Arrêté N° 23-0170

PORTANT AUTORISATION POUR UNE SONORISATION

LE MAIRE,

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1336-9 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/MCP/06 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté municipal n°20-0654 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre Lefebvre ;

VU la demande présentée par le club << FOOTBALL CLUB LES ROBRETIERES >> représenté par Monsieur Christophe BOIDE, sis, 29, rue de Renou- 85000 - La Roche-sur-Yon, afin d'être autorisé à utiliser une sonorisation pour la soirée dansante qui se déroulera dans la salle des fêtes du Bourg-sous-la-Roche à la Roche-sur-Yon.

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, sur les voies privées accessibles au public, les voies et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit la provenance, tels que ceux produits notamment, par la musique amplifiée ;

Considérant que, toutefois aux termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, des dérogations peuvent être accordées par les maires lors de circonstances particulières, telles que des manifestations commerciales, fêtes locales et spectacles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Christophe BOIDE « FOOTBALL CLUB LES ROBRETIERES », sis, 29, rue de Renou 85000 La Roche-sur-Yon, est autorisé à utiliser une sonorisation pour la soirée dansante qui se déroulera dans la salle des fêtes du Bourg-sous-la-Roche à la Roche-sur-Yon comme suit :

- Le samedi 11 mars 2023, de 20h à 03h.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire Président,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif précipité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr*

La Roche-sur-Yon, le 23/02/2023

Pour le Maire,
Danielle MARTIN
Adjointe à la sécurité, la tranquillité publique,
la réglementation, la prévention des inégalités,
l'administration générale et l'état civil,